



## Arrêt

**n° 206 018 du 27 juin 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2016, par X, qui se déclare « sans nationalité », tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision interdiction d'entrée. Décision prise par le Secrétaire d'Asile et la Migration (*sic*) du 3 mai 2016 notifiée le 3 mai 2016. Ordre de quitter le territoire annexe 13 décision du 3 mai 2016 notifié le 3 mai 2016 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2018 avec la référence 62554.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Entre 2007 et 2016, le requérant et son épouse ont été arrêtés à de multiples reprises et ont fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Durant cette période, le requérant s'est vu également délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire à savoir le 28 février 2008 et le 19 juillet 2010.

1.3. Le 3 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de huit ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [S.D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public :

*l'intéressé s'est rendu coupable d'entrave à la circulation-par toute action portant atteinte aux voies de communication-dégradation-destruction-de voitures, wagons, véhicules à moteur faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 1 an avec sursis 3 ans (sic) pour la moitié.*

*L'intéressé a de la famille en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.*

*Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.*

*Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.*

*Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.*

*Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.*

*Article 77 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 : l'intéressé n'a pas été reconnu en tant que réfugié politique*

*Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique  
L'intéressé est connu sous différents alias*

*Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 28.02.2008, 19.07.2010 [...] ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

*L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti aux ordres de quitter le territoire lui notifié le 28.02.2008 et le 19.07.2010.*

*L'intéressé a de la famille en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.*

*Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.*

*Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.*

*Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.*

*Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié. On peut donc en conclure qu'un retour au pays ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées.*

*Ces décisions ont été notifiées à l'intéressés (sic). De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*l'intéressé s'est rendu coupable d'entrave à la circulation-par toute action portant atteinte aux voies de communication-dégradation-destruction-de voitures, wagons, véhicules à moteur faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 1 an avec sursis 3 ans pour la moitié.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée [...] ».*

1.4. Le 12 mai 2016, l'épouse du requérant a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans.

## **2. Intérêt au recours en tant qu'il est diligenté à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire**

Le requérant sollicite l'annulation de l' « *Ordre de quitter le territoire annexe 13 décision du 3 mai 2016 notifié le 3 mai 2016* ».

Or, il ressort du dossier administratif et du point 1.2. de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement plusieurs ordres de quitter le territoire exécutoires et définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant s'est référé à la sagesse du Conseil.

Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

## **3. Exposé des moyens d'annulation en tant qu'ils visent l'interdiction d'entrée**

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de le l'art. 8 CEDH (sic)* ».

Il argue ce qui suit : « [Elle] (sic) a le droit d'habiter ensemble avec son mari.

Le couple ne peut pas habiter ensemble ni en Russie, ni en Ukraine ni en Azerbaïdjan .

Le couple est ethniquement arméniens (sic) mais ne possède pas les papiers arméniens.

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La Commission européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité (*sic*) (J. VELU, Convention européenne des Droits de l'Homme, RPDB, T.VII, 1990, p. 338).

À ce sujet, la Cour Européenne des droits de l'homme a donné, dès ses premiers arrêts en la matière, une définition fort extensive de la notion de vie familiale. Ainsi le droit à la vie privée englobe, selon la Cour, « Le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables. Le respect de la vie privée comprend également dans une certaine mesure d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité » (Arrêt Beldjoudic (*sic*) France du 26 mars 2002).

L'article 8 ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, à cela s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée.

La Cour de Strasbourg a affirmé dans l'arrêt REES que pour déterminer l'entendue (*sic*) des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 §2 offraient sur ce point des indications fort utiles.

Une ingérence n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle ne limite pas les droits individuels que parce que (*sic*) cette limitation est proportionnée à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi.

Une mesure d'éloignement à [son] égard ne constitue pas une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et des libertés d'autrui.

C'est la raison pour laquelle, nous nous adressons à votre Autorité afin que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al 3 puisse aboutir favorablement. Cette impossibilité de retour constitue d'évidence les circonstances exceptionnelles ne lui permettant pas d'introduire la présente demande via les autorités diplomatiques belges sur place.

À ce sujet, le Conseil d'Etat considère que « des circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; qu'il faut, mais qu'il suffit que l'intéressé montre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour ». (C.E., 6 mars 2001, N° 93.760, RDE, p. 217 et SS).

Pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il précise également qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants seraient exposés s'ils s'y soumettaient ». (C.E., 1<sup>er</sup> avril 1996, N° 58.969, TVR, pp. 29 et SS).

Elle (*sic*) n'a plus contact avec la Russie, qui n'est d'ailleurs pas son pays.

Elle (*sic*) n'a pas de contact avec l'Azerbaïdjan qui n'est pas son pays.

En Ukraine elle (*sic*) ne peut pas habiter ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de la « Violation du délai raisonnable ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « [Elle] (*sic*) habite la Belgique depuis 16 ans ! Pendant les 16 ans l'administration lui a donné plusieurs réponses contradictoires .

[Elle] (*sic*) ne sait pas répondre a (*sic*) un ordre de quitter le territoire par ce que elle (*sic*) ne possède aucune nationalité et elle n'a aucun droit de séjour en Azerbaïdjan, Russie , Arménie ou l'Oukraine (*sic*) ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que le requérant focalise en réalité ses critiques à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et non de l'interdiction d'entrée en manière telle qu'elles sont impuissantes à renverser la motivation de cette décision.

Pour le surplus, force est de constater que l'argumentation du requérant consiste en des considérations personnelles sur sa situation, sans lien direct et précis avec les disposition et principe visés aux moyens et dans une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant opère des digressions étrangères au cas d'espèce en élevant des griefs sur une « demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al 3 ».

4.2. Par conséquent, il appert qu'aucun des griefs ne peut mener à l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT